

**ACCORD D'UES RELATIF AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES
« INCAPACITE, INVALIDITE, DECES » POUR 2009**

**ACCORD DE SUBSTITUTION AUX ACCORDS DES 16 OCTOBRE 1995 ET
18 NOVEMBRE 1999 ET A LEURS AVENANTS**

ENTRE :

GIAT INDUSTRIES, Société Anonyme au capital de 60 000 000 euros dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro B 352 751 143,

NEXTER SYSTEMS, Société Anonyme au capital de 100 000 005 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 706 344,

NEXTER MUNITIONS, Société Anonyme au capital de 50 000 010 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 339 946 469,

NEXTER MECHANICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 551 110,

NEXTER ELECTRONICS, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 568 700,

NBC-SYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 439 570 417,

Pris en leurs établissements et représentées par **Monsieur Jean-Christophe Benetti** en qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe, ayant pouvoir aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *les sociétés* »

d'une part,

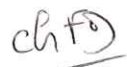
ET :

Les organisations syndicales représentatives

- **Le syndicat CFDT** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Daniel Coutaudier,
- **Le syndicat CFE-CGC** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Christian Molinery,
- **Le syndicat CFTC** représenté par son délégué syndical central d'UES, Mme Christine Fèvre Debizet,
- **Le syndicat CGT** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Jean-Pierre Brat,
- **Le syndicat FO** représenté par son délégué syndical central d'UES, M. Hervé Duverger,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT



Préambule :

Un accord collectif a été conclu le 16 octobre 1995 entre la société GIAT industries et les organisations syndicales représentatives du personnel de cette société afin d'organiser, notamment, les garanties « incapacité, invalidité, décès » applicables en son sein. Cet accord collectif a fait l'objet d'avenants.

Parallèlement, un accord collectif a été conclu le 19 novembre 1999 entre la société LUCHAIRE Défense SA (devenue NEXTER MUNITIONS) et les organisations syndicales représentatives du personnel de cette société afin d'organiser, notamment, les garanties « incapacité, invalidité, décès » applicables en son sein. Cet accord collectif a fait l'objet d'avenants.

Au 1^{er} décembre 2006 une opération dite de « filialisation » a été opérée. Cette opération a eu pour effet la remise en cause des accords précités et de leurs avenants en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Parallèlement, compte tenu de la nouvelle organisation résultant de l'opération de « filialisation », une Unité Economique et Sociale (UES) a été conventionnellement constatée dans un accord collectif conclu le 20 octobre 2006.

C'est dans ce contexte que les organisations syndicales de l'UES et l'employeur se sont réunis afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont bénéficie le personnel de l'UES, en matière de garanties « incapacité, invalidité, décès ». Le présent accord constitue donc l'accord de substitution aux accords et avenants précités, remis en cause lors de l'opération dite de « filialisation » et dont la période de survie a été prorogée, par l'accord collectif précité du 20 octobre 2006 et ses avenants, jusqu'au 31 décembre 2008. L'application de l'ancien dispositif de Prévoyance continue à s'exercer jusqu'au 31 décembre 2008, dans le respect des exercices comptables des organismes de protection sociale, les présentes dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2009.

La réflexion sur le nouveau dispositif de Prévoyance de l'UES a été menée au sein d'un groupe de travail paritaire, composé de représentants des organisations syndicales de l'UES et de la Direction, avec le soutien de leurs experts communs. C'est dans ce cadre qu'il a été lancé un appel d'offre, retenu le prestataire le plus adapté aux besoins de l'UES afin :

- de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- d'harmoniser le statut du personnel, en matière de garanties « incapacité, invalidité, décès », afin de le faire bénéficier de garanties similaires, par catégorie, et d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention(s) d'assurance collective ;
- de rappeler la situation du personnel dont le contrat de travail est suspendu sur la base de dispositifs de fin de carrière et du personnel sorti des effectifs lorsque ces catégories de personnel continuent de bénéficier de prestations similaires à celles du personnel en activité ;

Ces travaux ont conduit le groupe de travail paritaire à retenir l'UNPMF et la MCDEF comme prestataires au 1^{er} janvier 2009.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale

ca de chFD HD JPB

CHAPITRE 1 : REGIME « INCAPACITE, INVALIDITE, DECES » DU PERSONNEL

Article 1 Objet

Ce chapitre a pour objet l'adhésion du personnel visé à l'article 2.1. ci-après, au(x) contrat(s) collectif(s) d'assurance souscrit(s) à cet effet par l'entreprise auprès de l'organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non renouvellement, d'un commun accord, du/des contrat(s) de garanties collectives, suite à un avenant au présent accord.

Article 2 Adhésion du personnel

Le présent accord évoluera au gré des évolutions législatives prévues et à venir, et notamment pour intégrer les dispositions prévues par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, et relatif à la sécurisation des parcours professionnels.

Article 2.1. Personnel bénéficiaire

Le présent accord concerne l'ensemble du personnel de l'UES, c'est-à-dire :

- les salariés dits « convention collective »,
- les fonctionnaires détachés,
- les ouvriers sous décrets.

L'adhésion du personnel bénéficiaire est maintenue en cas de suspension de contrat, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien de rémunération, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse la même contribution que pour les bénéficiaires actifs pendant toute la période de suspension du contrat indemnisée. Parallèlement, le bénéficiaire doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Article 2.2. Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion du personnel bénéficiaire au régime est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales de l'UES. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et le personnel concerné ne pourra s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisation.

Article 3 Prestations

Les prestations, qui sont annexées au présent accord à titre informatif, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un

cn de cfd HD JPB

engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard du personnel, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Article 4 Cotisations

Article 4.1. Taux, répartition, assiette des cotisations

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité-invalidité-décès » sont exprimées en pourcentage des tranche A, B et C du salaire.

Pour information :

- Tranche A = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la sécurité sociale ;
- Tranche B = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale ;
- Tranche C = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2008, à 2 773 €.

Le détail des taux de cotisation est joint en annexe 2 du présent accord.

Les cotisations définies sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 70 %,
- Part bénéficiaire : 30 %.

Dans le cadre de l'harmonisation des régimes de couverture sociale, et afin de maintenir un juste niveau de cotisation entre les salariés issus de la société Luchaire Défense et ceux issus de Giat Industries SA, la Direction consent au bénéfice des personnels de la société Nexter Munitions, et qui bénéficiaient historiquement d'un tarif inférieur aux nouveaux tarifs négociés ci-après, à maintenir leur salaire net de charges sociales existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, de sorte que la hausse des cotisations globales santé et frais de prévoyance applicable lors de la mise en œuvre du présent accord, soit neutre pour ces salariés. Cette mesure exceptionnelle n'a pas vocation à être reconduite en cas d'augmentation ultérieure des cotisations.

Article 4.2. Evolution ultérieure du régime

Si l'équilibre du régime Prévoyance de l'UES nécessite une évolution ultérieure de la cotisation, et à défaut d'accord, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

Toute modification du régime dans le cadre d'une recherche d'équilibrage, tant en termes de cotisations que de prestations, se fera dans le cadre d'une consultation de la commission de suivi d'application de cet accord définie à l'article 8.2 du présent accord.

Handwritten signature

Handwritten initials: CN, DC, ch FD, HD, JAB

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DONT LE CONTRAT EST SUSPENDU SUR LA BASE DE DISPOSITIFS DE FIN DE CARRIERE ET AU PERSONNEL « SORTI » DES EFFECTIFS

Article 5 Objet

Le présent chapitre a pour objet de confirmer les engagements pris par l'employeur à l'égard de certaines catégories de personnel :

- dont le contrat est actuellement suspendu en application de dispositifs de fin de carrière ou,
- « sorties » des effectifs.

Sauf exceptions, prévues dans les actes organisant les relations entre l'employeur et les catégories de personnel citées ci-après, les cotisations servant au financement des prestations dont continuent de bénéficier ces catégories de personnel sont intégralement à leur charge.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord chaque bénéficiaire cité ci-après bénéficiera de prestations similaires à celles des bénéficiaires du chapitre 1 du présent accord et auprès du même organisme assureur. La modification de ces prestations sera opérée en modifiant le contrat liant l'organisme assureur et les bénéficiaires cités ci-après.

Article 6 Catégories de personnel concernées

Article 6.1. Pour les salariés « conventions collectives »

Les salariés en dispense d'activité et anciens salariés suivants sont concernés par le présent chapitre sous réserve des conditions définies dans les accords et plans dont ils bénéficient :

- les anciens salariés dont le contrat de travail est rompu au titre du dispositif de préretraite FNE ou d'indemnisation ASSEDIC en cas de refus FNE et en application de l'accord relatif au Plan Stratégique Economique et Social (PSES) ;
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu au titre du dispositif de « Cessation Anticipée des Salariés Agés » (CASA) (accord collectif du 5 novembre 2003 conclu entre GIAT Industries et les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise) ;
- Les anciens salariés licenciés avec allocation ASSEDIC (*dans le cadre du PSE Giat 2006*) ;
- Les anciens salariés, dont le contrat de travail a été rompu, et qui ont intégré le « Dispositif Particulier de Fin de Carrière » (DPFC) (accord collectif du 26 octobre 2004 conclu entre GIAT Industries et les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise) ;
- Les anciens salariés, dont le contrat de travail a été rompu, et qui ont intégré le « Dispositif Spécifique de Fin de Carrière » (DSFC) (accord collectif du 29 septembre 2004 conclue entre GIAT Industries et les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'entreprise).

ca ac

chfd

HD JPB

Article 6.2. Pour les fonctionnaires détachés

Les anciens fonctionnaires détachés suivants sont concernés par le présent chapitre :

- Les fonctionnaires détachés radiés des cadres en application de l'article 99 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (ainsi qu'en application de l'article 132 applicable à compter du 1° janvier 2002) ;
- Les fonctionnaires détachés réintégrant l'administration pour bénéficier du droit à l'option de pension ouvrière.

Article 6.3. Pour les ouvriers sous décrets

Les anciens ouvriers sous décret suivants sont concernés par le présent chapitre :

- Les ouvriers sous décret dont le contrat a été rompu lorsqu'ils ont intégré la mesure de préretraite du « Plan Stratégique Economique et Sociale » (PSES) intitulée « Dégagement des Cadres » ;
- Les ouvriers sous décret lorsqu'ils sont partis en Congés Particulier de Fin d'Activité (CPFA) tel qu'organisé par le décret n° 2004- 485 du 3 juin 2004 relatif à l'attribution d'un congé particulier de fin d'activité à certains ouvriers de la société GIAT Industries ;
- Les ouvriers sous décret dont le contrat a été rompu dans le cadre du PSE et qui ont perçu une indemnité de départ volontaire ou une indemnité de licenciement ;
- Les ouvriers sous décret, qui ont exercé 15 années d'activité à des postes dits de « travaux insalubres » et qui ont perçu une indemnité de départ volontaire au moment de la rupture de leur contrat dans le cadre :
 - du « Plan d'Adaptation Industriel et Social » (PAIS)
 - du « Plan de Retour à l'Equilibre » (PRE)
 - du « Plan Stratégique Economique et Sociale » (PSES) ;
 - du « Plan de Sauvegarde de l'Emploi » (PSE).

ca De cG FD HD JPB

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 7 Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des sociétés composant l'UES GIAT au 1^o janvier 2009. Toute société venant à intégrer le périmètre de l'UES pourra adhérer au présent accord, par la signature d'un avenant, dans les conditions de l'article 9 ci-après.

Cet avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales de l'UES. L'avenant fera également l'objet des formalités de dépôt et de publicité mentionnées à l'article 10 ci-après.

Concomitamment à son adhésion au présent accord, la société devra adhérer au contrat d'assurance collective.

Le présent accord cessera de s'appliquer de plein droit à une société signataire ou adhérente, dès lors qu'elle sortira du périmètre de l'UES.

Dans une telle hypothèse, l'application du présent accord sera mise en cause au sein de la société concernée. Une négociation devra donc être engagée aux fins, le cas échéant, de convenir des nouvelles modalités de couverture du personnel.

Parallèlement, la société concernée devra souscrire un contrat d'assurance séparé en exécution de ses obligations.

Cette sortie du champ d'application de l'accord sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales aux autres sociétés de l'UES, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.



en DC

chFD

ND JPB

Article 8 Information

Article 8.1. Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque bénéficiaire, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les bénéficiaires du régime collectif seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

Des permanences seront assurées par le prestataire du contrat frais de santé conformément aux dispositions en vigueur dans le précédent accord. Leur coût est intégré dans les frais de gestion, et évoluera en fonction de la fréquences des permanences sur les établissements.

Article 8.2. Information collective

Conformément à l'article R. 2323-1, du Code du travail, le comité central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties collectives de prévoyance.

En outre, chaque année, le comité central d'entreprise peut solliciter de la société la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.2323-49 et L.2323-60 du Code du travail.

Une commission de suivi d'application de cet accord, dénommée « section mutualiste interentreprises », est constituée. Elle est composée de deux représentants de chaque organisation syndicale de l'UES et de deux représentants de la Direction.

Elle se réunira chaque semestre afin notamment d'examiner les comptes de résultats de l'année écoulée, le prévisionnel de l'année en cours, et les tableaux de bord de suivi des prestations versées transmis préalablement par l'organisme assureur cela afin d'assurer un suivi des sinistres et d'agir préventivement.

Cette commission de suivi interviendra sur le pilotage du régime des populations en activités et de celles en maintien de droit.

La société publiera périodiquement une note de synthèse sur le régime, afin que le personnel soit régulièrement informé de l'évolution du rapport sinistres/primes et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre financier du système.

PHS

ca DC chFD HD JPB

Article 9 Durée, révision, dénonciation

• Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2009.

Il se substitue à toutes les dispositions relatives à des garanties « incapacité, invalidité, décès » résultant d'accords collectifs applicables dans les entreprises composant l'UES, tels que ceux conclus les 16 octobre 1995 et 19 novembre 1999, et d'avenants à ces accords. Cet accord se substitue également à toutes les dispositions résultant d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales ou de toute autre pratique en vigueur dans les entreprises composant l'UES et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant les procédures prévues par les articles L. 2261-7, L. 2261-8 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

- Aussi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le **modifier**.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

- Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le **dénoncer** moyennant un préavis de trois mois.

En tout état de cause, la dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article D.2231-2 et suivant du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

- La résiliation, par l'organisme assureur, du contrat d'assurance entraîne de plein droit la caducité des dispositions du présent accord y afférentes, par disparition de leur objet.
- Conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service à la date du changement, continueront à être revalorisées. Il est précisé que les rentes viagères de conjoint nées avant la date d'effet du présent accord continueront d'être servies sur la base de leur montant atteint à la date du changement et ceci sans revalorisation future.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par le contrat d'assurance résilié.

En cas de résiliation du contrat avec le prestataire, le montant éventuel des bénéfices générés par la clause de participation aux bénéfices sera affecté aux contrats frais de santé et prévoyance futurs.

Ru

ca dc chfd HD JAB

Article 10 Dépôt et publicité

Conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, ainsi qu'au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion. Une version sur support électronique est également communiquée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de signature de l'accord.

Ces formalités de dépôt seront assorties, notamment, de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales de l'UES.

Cet accord sera transmis aux représentants du personnel et fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel, ainsi que d'une publication sur intranet.

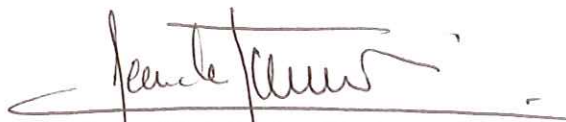
Annexes :

- Annexe 1 Résumé des garanties auquel se substituera le(s) contrat(s) de couverture collective contre les risques « incapacité, invalidité, décès ».
- Annexe 2 Grille tarifaire par CSP et Statut.

M

cu de cfd ND JPB

Pour la direction des sociétés signataires,



Jean-Christophe BENETTI
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales,

Pour la CFDT,



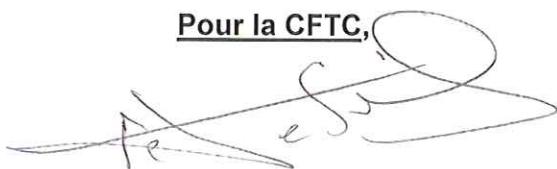
Daniel COUTAUDIER

Pour la CFE-CGC,



Christian MOLINERY

Pour la CFTC,



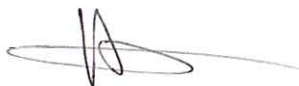
Christine FEVRE DEBIZET

Pour la CGT,



Jean-Pierre BRAT

Pour FO,



Hervé DUVERGER

Fait à Versailles, le 14 octobre 2008

Fait en dix exemplaires originaux, dont quatre pour les formalités de publicité.

Annexe 1

Garanties Prévoyance 2009

	PERSONNEL CADRE		
	Convention Collective	Ouvriers Sous Décret	Fonctionnaires Détachés
CAPITAL DECES ou INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE			
Célibataire, Veuf, Divorcé sans enfant à charge Marié, Concubin ou partenaire de PACS sans enfant à charge Tout assuré avec enfant à charge	180% Tranches A B et C 230% Tranches A B et C 230% Tranches A B et C	180% Tranches A B et C 230% Tranches A B et C 230% Tranches A B et C	180% Tranches A B et C 230% Tranches A B et C 230% Tranches A B et C
DOUBLE EFFET			
Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré	100% du Capital	100% du Capital	100% du Capital
RENTE EDUCATION			
Jusqu'à 21 ans ou 25 ans inclus si poursuite d'études Allocation complémentaire d'orphelin de père et de mère Rente Education viagère pour enfant handicapé	10% Tranches A B et C 10% Tranches A B et C 10% Tranches A B et C	Néant Néant Néant	Néant Néant Néant
RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT			
Rente versée jusqu'au 60ème anniversaire du conjoint Allocation complémentaire d'orphelin de père et de mère	15% Tranches A B et C 15% Tranches A B et C	Néant Néant	Néant Néant
FRAIS D'OBSEQUES			
Décès du conjoint ou d'un enfant à charge	3 000 €	3 000 €	3 000 €
INCAPACITE DE TRAVAIL			
Prestations y compris I.J.S.S. et salaire maintenu par l'employeur	97,50% du Salaire Net	97,50% du Salaire Net	97,50% du Salaire Net
INVALIDITE			
1ère catégorie y compris prestations SS 2ème catégorie y compris prestations SS 3ème catégorie y compris prestations SS Allocation tierce personne y compris prestations SS	60% Salaire Net 97,50% Salaire Net 97,50% Salaire Net 20% du P.A.S.S.	60% Salaire Net 97,50% Salaire Net 97,50% Salaire Net 20% du P.A.S.S.	60% Salaire Net 97,50% Salaire Net 97,50% Salaire Net 20% du P.A.S.S.
INCAPACITE PERMANENTE			
Incapacité N >33% et < à 66 % Incapacité N = ou > à 66 %	97,50% Salaire Net x 3 II/2 97,50% Salaire Net	97,50% Salaire Net x 3 N/2 97,50% Salaire Net	97,50% Salaire Net x 3 II/2 97,50% Salaire Net

A noter que les garanties rente éducation, rente temporaire conjoint des ouvriers sous décret et fonctionnaires détachés ne sont pas couvertes par le régime de protection complémentaire groupe car déjà pris en charge par le régime de base de ces statuts.

M

CU PC chf H JPB

	PERSONNEL NON CADRE		
	Convention Collective	Ouvriers Sous Décret	Fonctionnaires Détachés
CAPITAL DECES ou INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE			
Célibataire, Veuf, Divorcé sans enfant à charge Marié, Concubin ou partenaire de PACS sans enfant à charge Tout assuré avec enfant à charge	150% Tranches A B et C 195% Tranches A B et C 195% Tranches A B et C	150% Tranches A B et C 195% Tranches A B et C 195% Tranches A B et C	150% Tranches A B et C 195% Tranches A B et C 195% Tranches A B et C
DOUBLE EFFET			
Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré	100% du Capital	100% du Capital	100% du Capital
RENTE EDUCATION			
Jusqu'à 21 ans ou 25 ans inclus si poursuite d'études Allocation complémentaire d'orphelin de père et de mère Rente Education viagère pour enfant handicapé	10% Tranches A B et C 10% Tranches A B et C 10% Tranches A B et C	Néant Néant Néant	Néant Néant Néant
RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT			
Rente versée jusqu'au 60ème anniversaire du conjoint Allocation complémentaire d'orphelin de père et de mère	15% Tranches A B et C 15% Tranches A B et C	Néant Néant	Néant Néant
FRAIS D'OBSEQUES			
Décès du conjoint ou d'un enfant à charge	3 000 €	3 000 €	3 000 €
INCAPACITE DE TRAVAIL			
Prestations y compris I.J.S.S. et salaire maintenu par l'employeur	97,50% du Salaire Net	97,50% du Salaire Net	97,50% du Salaire Net
INVALIDITE			
1ère catégorie y compris prestations SS 2ème catégorie y compris prestations SS 3ème catégorie y compris prestations SS Allocation tierce personne y compris prestations SS	60% Salaire Net 97,50% Salaire Net 97,50% Salaire Net 20% du P.A.S.S.	60% Salaire Net 97,50% Salaire Net 97,50% Salaire Net 20% du P.A.S.S.	60% Salaire Net 97,50% Salaire Net 97,50% Salaire Net 20% du P.A.S.S.
INCAPACITE PERMANENTE			
Incapacité N >33% et < à 66 % Incapacité N = ou > à 66 %	97,50% Salaire Net x 3 N/2 97,50% Salaire Net	97,50% Salaire Net x 3 N/2 97,50% Salaire Net	97,50% Salaire Net x 3 N/2 97,50% Salaire Net

A noter que les garanties rente éducation, rente temporaire conjoint des ouvriers sous décret et fonctionnaires détachés ne sont pas couvertes par le régime de protection complémentaire groupe car déjà pris en charge par le régime de base de ces statuts.

ca re claf HJ JEB

Annexe 2

Grille Tarifaire 2009

ACTIFS		TA	TB / TC
Convention collective	Cadres et assimilés	1,86%	2,13%
	Non Cadres	1,87%	2,62%
	Suspensions Cadres et assimilés	1,73%	1,73%
	Suspensions Non Cadres	1,31%	1,31%
Fonctionnaires détachés	Cadres et assimilés	1,53%	2,38%
	Non Cadres	1,36%	2,51%
	Suspensions Cadres et assimilés	0,75%	0,75%
	Suspensions Non Cadres	0,34%	0,34%
Ouvriers sous décret	Cadres et assimilés	1,69%	2,86%
	Non Cadres	1,55%	2,70%
	Suspensions Cadres et assimilés	0,82%	0,82%
	Suspensions Non Cadres	0,59%	0,59%

MAINTIENS		TA	TB / TC
DPFC/DSFC	Cadres	2,68%	2,68%
	Non Cadres	2,11%	2,11%
FNE	Cadres	3,26%	3,26%
	Cadres 60+	3,26%	3,26%
	Non Cadres	2,43%	2,43%
	Non Cadres 60+	2,43%	2,43%
Article 99 et 132	Cadres	1,95%	1,95%
	Non Cadres	1,09%	1,09%
IDV avec Travaux insalubres		1,09%	1,09%

ca de ch FD HD JPB